

Le projet de réforme du secret professionnel dans le secteur des assurances luxembourgeois

Séminaire IFE « Assurance vie »
Luxembourg – 14 novembre 2017

Marc GOUDEN

Avocat associé

Barreaux de Luxembourg et de Bruxelles



PLAN

1. Introduction
2. Nouveau champ d'application
3. Nouvelles exceptions au secret
4. Conclusions

Introduction

Rappels

- Secret des assurances (lux) vs. obligation de discrétion (étranger)
- Bases légales:
 - article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - article 458 du Code pénal
- Caractéristiques:
 - d'ordre public -> quid de la renonciation par le client?
 - obligation de résultat
- Sanctions: emprisonnement de huit jours à six mois et amende de 500 euros à 5.000 euros

Introduction

Rappels (suite)

- **Exceptions générales au secret:**
 - témoignage en justice
 - autorisation ou ordre de la loi (luxembourgeoise)
 - Notamment: demande de production de pièces ordonnée par un tribunal -> quid des juridictions étrangères (Règlement 2012/2015: décisions autres Etats-Membres sont exécutoires automatiquement au Luxembourg)?
- **Règles connexes:**
 - « Position administrative » du CAA (art. 80 loi 7/12/2015, anc. art. 34. 3a) loi 1991) sur la conservation des données confidentielles:
 - principe: exclusivement au Luxembourg (compagnie ou PSA/PSF),
 - possible à l'étranger qu'en cas d'anonymisation et/ou encryptage (suivant situations)
 - solutions « cloud » uniquement auprès d'un PSF
 - Protection des données personnelles (loi 2002 -> RGDP en 2018)

Introduction

Projet de réforme du secret

- Inclus dans projet de loi n°7024 portant mise en œuvre du Règlement (UE) 2015/751 (paiements par carte): prévoit une réforme du secret professionnel dans le secteur bancaire
- Pour le secteur des assurances: réforme analogue introduite dans le même projet de loi via amendements gouvernementaux du 02/05/2017
- *Ratio legis:*
 - de la réforme dans le secteur bancaire: « faciliter l'externalisation de services »
 - de la réforme dans le secteur des assurances: simplement aligner sur les nouvelles règles du secteur bancaire
 - > pas une réforme et modernisation plus générale comme souhaitée par le secteur

Introduction

Projet de réforme du secret (suite)

▪ Etat actuel du projet:

- Projet initial déposé le 29/07/2016 (pour adoption rapide ...)
- Premier projet critiqué par le CE et la CNPD
- Amendements gouvernementaux déposés le 02/05/2017
- Nouvelle formulation toujours critiquée par le CE et par la CNPD, mais aussi critiques de la Chambre de commerce (et ACA)
- Et maintenant ?

PLAN

1. Introduction
2. Nouveau champ d'application
3. Nouvelles exceptions au secret
4. Conclusions

Nouveau champ d'application

Champ d'application *ratione personae* du secret:

- **Inclusion des:**
 - personnes morales
 - sociétés en gestion contrôlée, liquidation, etc. et leurs mandataires et employés de ceux-ci
- **Exclusion des :**
 - fonds de pension, sociétés de gestion d'entreprises de réassurance ou de fonds pension, et leurs mandataires et employés
 - [sociétés de réassurance restent exclues, sauf si services de gouvernance d'entreprises d'assurance (comme actuellement)]

Nouveau champ d'application

Champ d'application *ratione materiae* du secret:

- « *informations confidentielles* » devient « *renseignements confiés* » -> alourdissement des obligations (paradoxal!)
- Précision: activité exercée au Luxembourg ou depuis le Luxembourg en LPS ou libre établissement

Champ d'application *ratione temporis* du secret:

- Précision: « *La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin* »

PLAN

1. Introduction
2. Nouveau champ d'application
3. **Nouvelles exceptions au secret**
4. Conclusions

Nouvelles exceptions au secret

- **Autorités de contrôle étrangères:**
 - déjà actuellement une exception au secret
 - précision nouvelle: la transmission des informations à l'autorité étrangère doit se faire via la maison-mère soumise au contrôle de cette autorité
- **Autorités de contrôle EU:**
 - nouvelle exception
 - transmission des informations peut se faire directement si la loi lux habilite ces autorités à les demander directement
- **Groupes financiers:** organes internes de contrôle peuvent avoir accès aux données confidentielles de l'entreprise lux dans la mesure nécessaire pour la gestion des risques blanchiment/financement du terrorisme
- **Sous-traitance / Transfert de données à des tiers (cf. *infra*)**

Nouvelles exceptions au secret

Sous-traitance et transfert de données à des tiers

- Rappel: raison d'être affichée de la réforme du secret
- Nouvelle *summa divisio*:
 - entités contrôlées par le CAA, la CSSF ou la BCE (ex: compagnies, banques, PSA, PSF, ...)
 - toutes les autres entités (luxembourgeoises ou étrangères)
- Entités contrôlées par le CAA, la CSSF ou la BCE: levée du secret/transfert libre, si:
 - entités sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée
 - et: données communiquées dans le cadre d'un contrat de services

Quid des agents et courtiers? Sont aussi des entités contrôlées par le CAA, sont soumis à la même obligation de secret et il existe un contrat de services -> donc en principe ok (mais pourquoi alors maintenir le régime d'exception des courtiers au point (7) *in fine*?)

Nouvelles exceptions au secret

Sous-traitance et transfert de données à des tiers (suite)

- **Autres entités: levée du secret / transfert possible que si:**
 - prestation de services de sous-traitance
 - et: preneur a accepté (forme? *cf. infra*):
 - la sous-traitance
 - et: le type de données transférées
 - et: le pays vers lequel données sont transmises
 - et: personnes ayant accès aux données sont tenues par un secret professionnel ou un accord de confidentialité

Nouvelles exceptions au secret

Sous-traitance et transfert de données à des tiers (suite)

- **Autres entités (suite):**
 - Forme de l'acceptation par le client: « *conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties* »
 - « *conformément à la loi* » signifierait: selon les modalités en matière de protection des données personnelles (loi 2002 et puis RGPD)
 - « *modalités d'information convenues* » -> pas clair:
 - simple information suffirait?
 - modalités convenues comment?
 - critiques du CE et CNPD: un accord ne pourrait jamais être tacite
- **Problématique commune: signification de « services » et « sous-traitance »?**
 - Aussi des situations aujourd'hui couvertes par le point (2) (exécution du contrat): co-assureurs, avocats, experts, garages, détectives, etc.?

PLAN

1. Introduction
2. Nouveau champ d'application
3. Nouvelles exceptions au secret
4. Conclusions

Conclusions

- Travail encore en cours
- Objectif de faciliter -> mais est-ce que finalement l'on ne rend pas plus complexe?
- Occasion manquée d'une réforme plus ambitieuse – nombreuses questions sans réponse:
 - Obligations déclaratives étrangères (fisc, etc.)
 - Obligations en matière de contrats en déshérence
- Quelles répercussions sur la « position administrative » du CAA?

Merci pour votre attention !
Question time



FINE ART IN LEGAL PRACTICE



LUXEMBOURG

Boulevard Grande-Duchesse Charlotte 30
L - 1330 Luxembourg
T +352 266 886
F +352 266 88 700

LONDON

59A Star Street
London W2 1QQ Great Britain
T +44 789 5072 544

PARIS

Avenue d'Eylau 35
F - 75116 Paris
T +33 1 53 70 05 80
F +33 1 49 54 04 55

BRUXELLES - BRUSSEL

Chaussée de la Hulpe 181 / 9
Terhulpssteenweg 181 / 9
B - 1170 Bruxelles / Brussel
T +32 2 250 39 80
F +32 2 250 39 81

LIÈGE

Boulevard Frère-Orban 34/32
B - 4000 Liège
T +32 4 220 52 00
F +32 4 223 42 39

MONS

Rue Notre-Dame Débonnaire 16
B - 7000 Mons
T +32 65 400 410
F +32 65 348 969

